



Concours de pétanque

ARRETE REGLEMENTAIRE N°71 - 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. CONCOURS DE PÉTANQUE LE SAMEDI 19 AOÛT 2023 RUE DES CHAMPS PARKING PUBLIC "LES MARRONNIERS".

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie du 18 avril 2023 présentée par **l'Association ASLC Section Pétanque de La Chapelle-la-Reine (77)**, représentée par son Président Monsieur Philippe BOURGEOIS pour réserver le parking les Marronniers rue des Champs afin d'organiser un concours de pétanque officiel durant la journée du samedi 19 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de ce concours de pétanque organisé le samedi 19 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver le parking Les Marronniers situé rue des champs et d'en interdire le stationnement pour cette journée,

ARRETE

Article 1

L'association ASLC, section pétanque, est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser un concours de pétanque sur le parking des Marronniers rue des champs pendant la **journée du samedi 19 août 2023, de 07h00 à 21h00.**

Article 2

A l'occasion de cette manifestation ci-dessus mentionnée, le stationnement et la circulation seront interdits à l'adresse rue des champs à La Chapelle-la-Reine (77), Parking Les Marronniers, pour la journée du samedi **19 août 2023 de 07h00 à 21h00.**

Les véhicules seront autorisés à se stationner de chaque côté de la rue des champs en laissant le passage libre à toute circulation.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais

Article 4

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (ASLC Section Pétanque)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 20/07/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD





Concours Pétanque

ARRETE REGLEMENTAIRE N°72 - 2023

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 réglementant l'implantation des débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 18 avril 2023 par **Monsieur Philippe BOURGEOIS, Président de l'association ASLC section pétanque**

CONSIDÉRANT le nombre de **QUATRE** (4) demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Philippe BOURGEOIS, représentant l'association ASLC section pétanque, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité,

ARRETE

Article 1

L'association ASLC section pétanque, ayant pour siège social le 17 rue du Docteur Antoine Battesti à La Chapelle-la-Reine (77), représentée par son président Monsieur Philippe BOURGEOIS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 19 août 2023, de 09h00 à 21h00**, à l'occasion de l'organisation d'un concours de pétanque rue des champs sur le parking public "Les Marronniers".

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014.

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (copie de l'article jointe au présent).

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire, (Association ASLC section pétanque, M. Philippe BOURGEOIS)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie)

Fait à La Chapelle-la-Reine le 20/07/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD

